

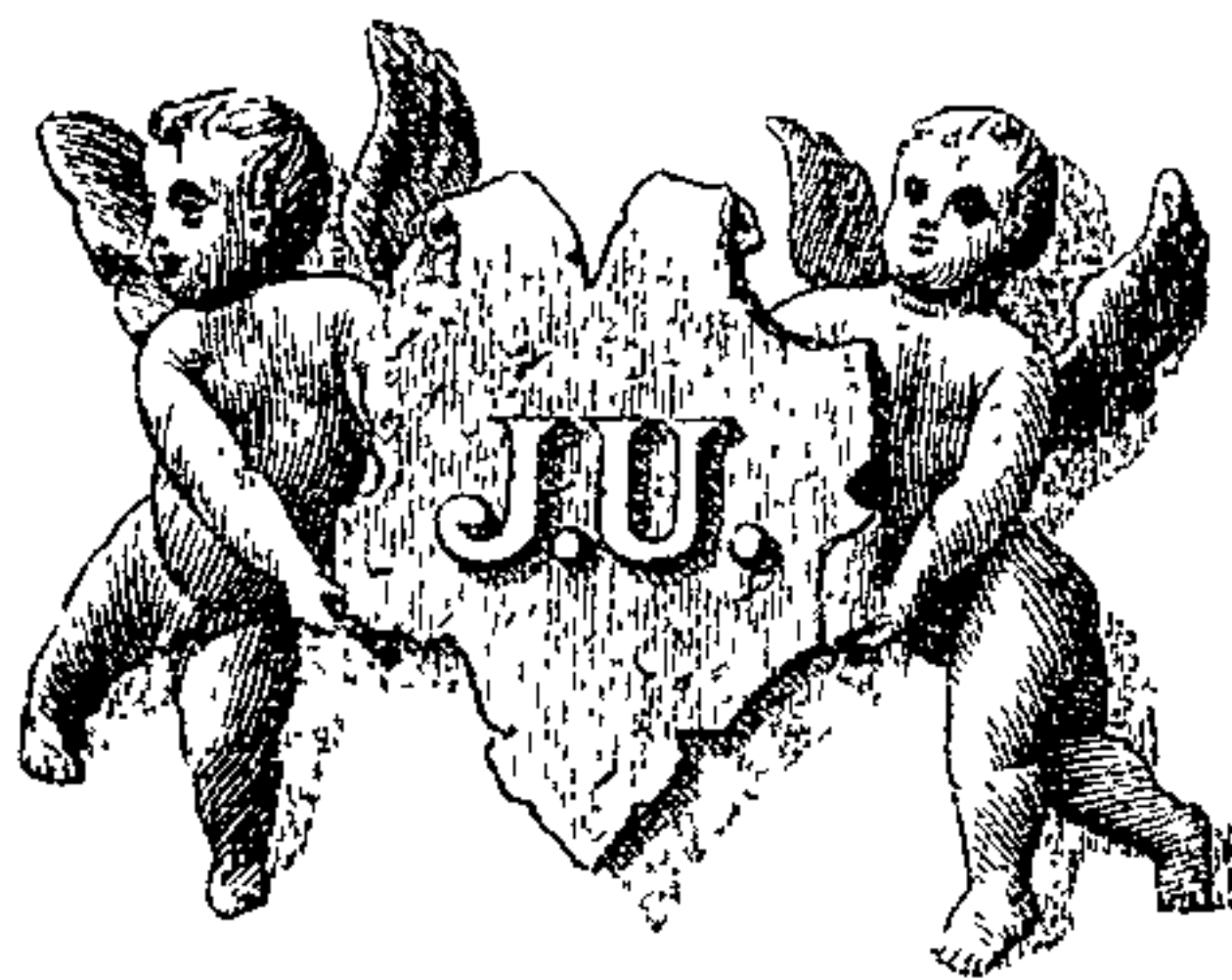
De la Répression  
du  
Vagabondage

PAR

**Le Comte De CHABROL**

Conseiller Général du Puy-de-Dôme  
(Canton de Combronde)

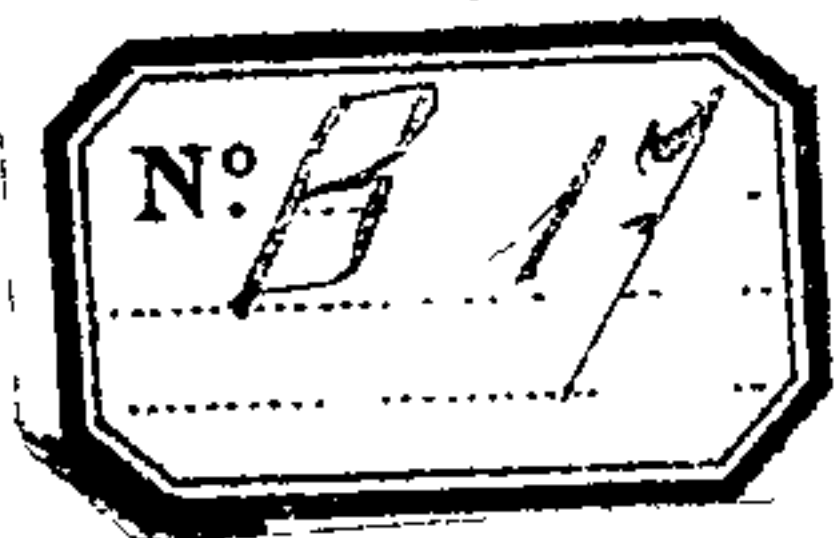
*1<sup>er</sup> Août 1894*



**RIOM**

Imprimerie U. JOUVET, rue de l'Hôtel-de-Ville, 8.

—  
1894



F8 F.132  
17536

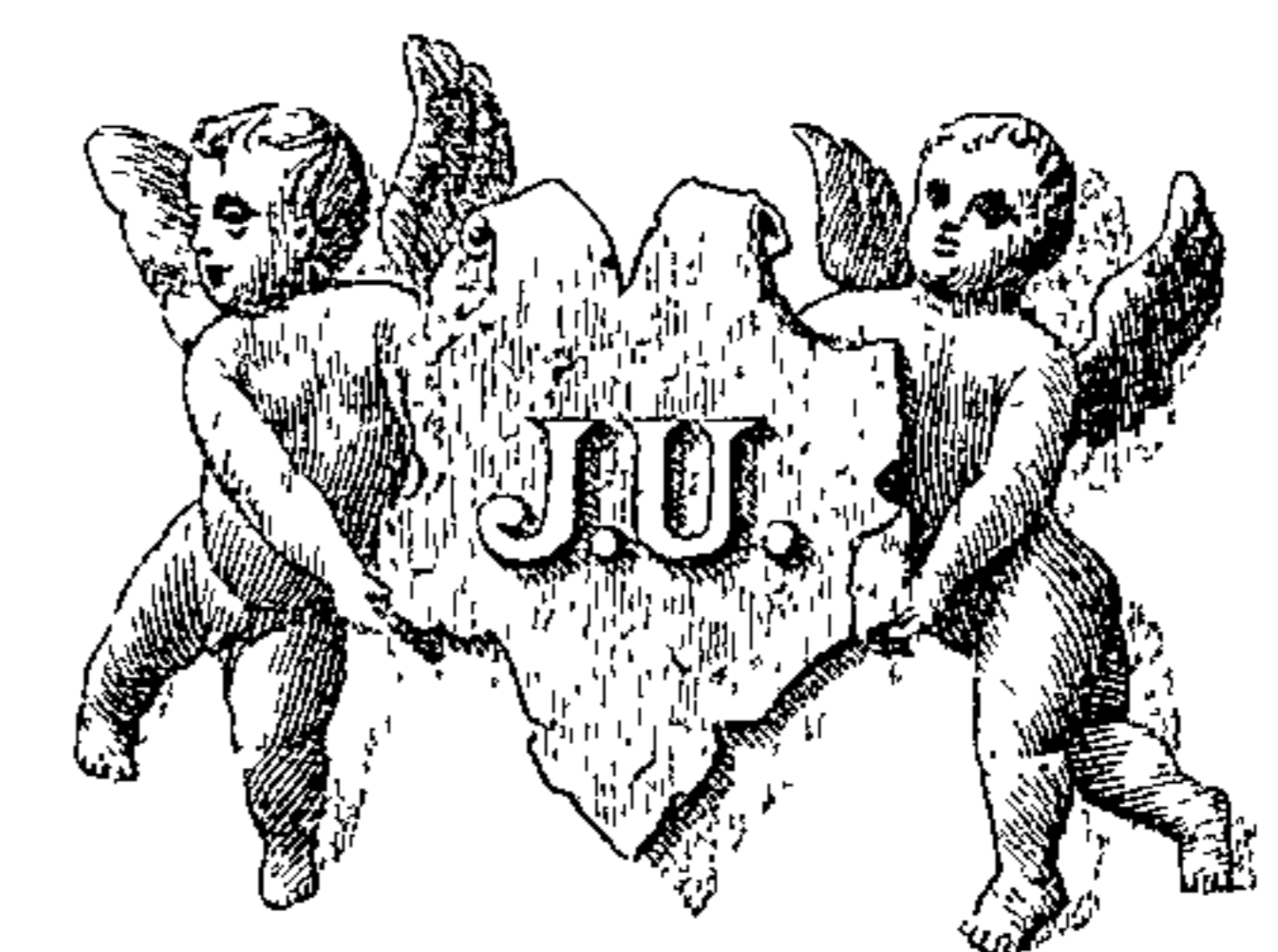
# De la Répression du Vagabondage

PAR

**Le Comte De CHABROL**

Conseiller Général du Puy-de-Dôme  
(Canton de Combronde)

*1<sup>er</sup> Août 1894*



**RIOM**

Imprimerie U. JOUVET, rue de l'Hôtel-de-Ville, 8.

—  
1894

De tristes circonstances m'ont empêché de prendre part aux travaux de la Commission nommée par le Conseil Général pour étudier la question du Vagabondage.

J'offre à mes collègues de cette Commission un rapide aperçu des idées que je projetais de leur soumettre et qui eussent sans doute beaucoup gagné à être discutées et amendées par eux.

Cet aperçu, je l'offre aussi à mes collègues du Conseil général, pour le cas, malheureusement probable, où ma santé me tiendrait éloigné de leurs délibérations.

Je n'ai pas la prétention d'avoir trouvé la solution d'un problème aussi complexe que la répression du vagabondage; j'ai seulement voulu apporter quelques formules qui pourront aider à la discussion en la précisant.

Cte DE CHABROL.

Le Conseil général du Puy-de-Dôme a constitué, dans sa session d'août 1893, une commission ayant pour objet d'étudier la répression du vagabondage et les moyens de porter secours aux ouvriers voyageurs et sans travail; cette décision indiquait, chez notre Assemblée départementale, la juste préoccupation d'une question dont l'opinion publique est spécialement touchée en ce moment.

Depuis, deux projets de loi sur le même objet ont été déposés à la Chambre des députés, l'un par M. Georges Berry, l'autre par M. Maurice Faure.

Au premier abord, il pouvait sembler préférable d'attendre que ces projets aient été votés, pour en étudier l'application dans notre département.

Cependant, il nous a paru qu'un examen préalable de la question par le Conseil général aurait en tout état de cause une grande utilité.

D'abord parce que, quelles que doivent être les dispositions ultérieures de la loi, il est un certain nombre de mesures qui peuvent être prises immédiatement. En second lieu, en lisant le projet de M. Georges Berry, et surtout l'exposé des motifs, on peut craindre jusqu'à un certain point que l'auteur n'ait surtout en vue le vagabondage dans les grandes villes et la mendicité urbaine.

Quelques vœux émis par le Conseil général mettraient les représentants de notre département, tant à la Chambre qu'au Sénat, à même de soutenir avec une grande autorité les intérêts ruraux dans une affaire aussi importante.

Enfin, et nous avouons n'être nullement indifférents à ce motif, ce serait pour le Conseil général du Puy-de-Dôme, un honneur d'avoir, l'un des premiers, étudié une telle question et d'avoir apporté des éléments utiles pour la solution qu'elle comporte.

Quel est actuellement l'état de la législation sur le vagabondage et la mendicité ? (1)

D'après le Code pénal (art. 269), le *vagabondage* est un délit. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession (art. 270). La punition, pour ce seul point, consiste en un emprisonnement de trois à six mois, puis surveillance de la haute police pendant cinq ou dix ans : cette surveillance est la seule peine des vagabonds âgés de moins de seize ans (art. 271). Les individus étrangers déclarés vagabonds par jugement *pourront* être reconduits à la frontière ; les vagabonds nés en France *pourront* après jugement, être réclamés par le Conseil municipal de leur commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable (art. 272, 273).

Un maire peut sans doute, par un arrêté de police, ordonner que tout individu trouvé en vagabondage sera arrêté et mis à la disposition du parquet : mais le maire n'a pas le droit de déclarer préventivement tel individu vagabond : il ne peut que le signaler au Procureur de la République (Cassat. 12 juin 1835).

Quant à la *mendicité*, la pénalité édictée par la loi varie : dans les lieux où il n'existe pas de dépôt de mendicité, les mendiants *d'habitude, valides*, sont seuls punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois ; dans les lieux où il existera un établissement public or-

(1) Ceux qui seraient désireux d'étudier la législation ancienne sur cette matière, devront consulter :

1° Une ordonnance de Saint Louis en 1230.

2° Une autre de François I<sup>er</sup>, en 1545.

3° Un édit de Louis XIV, d'avril 1656, qui fut appliqué en Auvergne, avec quelque succès.

*Les Lettres patentes du Roy, pour l'establissement de l'hôpital général de la Charité de Riom (1658)*, et une notice du temps, imprimée à Riom en 1660, par Costeravste, donnent un aperçu très-curieux et très complet des moyens rigoureux, tempérés cependant par la Charité employés à cette époque, contre la mendicité.

Ce document, obligeamment communiqué par M. Fayolle, avocat, a été publié par M. Jouvot, éditeur à Riom, dans le *Courrier du Puy-de-Dôme*, numéros du 2 août 1894 et suivants.

4° Un arrêt du conseil du 21 septembre 1767, qui organise des maisons de correction, depuis dépôts de mendicité

5° Un décret du 30 mai 1790, et un autre du 15 octobre 1793.

6° Un arrêté très curieux du 16 floréal an IV (1796) sur l'organisation des *comités de bienfaisance*, où il est question d'organiser les *bous de travail*.

ganisé pour obvier à la mendicité, toute personne qui aura été trouvée mendiant sera punie de trois mois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. (C. P. Art. 274, 275). Ces pénalités sont aggravées si les vagabonds ou mendiants sont arrêtés hors du canton de leur résidence ; elles sont encore plus graves s'ils ont fait usage de menaces ou de violence (art. 276 à 282).

Un arrêt de la Cour de cassation rendu le 24 août 1893, et cassant une condamnation prononcée par la Cour de Chambéry, précise encore davantage la distinction ci-dessus : il résulte de cet arrêt que la condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement n'est pas justifiée par le seul fait que le prévenu était valide et mendiant d'habitude : il faut encore qu'il existe, dans le département où le délit a été commis, un établissement *public* destiné à obvier à la mendicité ; l'existence d'un établissement privé ne suffirait pas.

On sait ce qu'est devenue l'institution des Dépôts de mendicité. Le décret du 5 juillet 1808 voulait qu'il en fut établi un dans chaque département : l'usage prévalut d'autoriser les départements à s'entendre pour entretenir en commun un de ces asiles. Le nombre des mendiants internés, assez considérable au début, est toujours allé en diminuant, et rien ne peut mieux montrer à quel point de désuétude toute cette législation est tombée, que ce qui se passe dans le Puy-de-Dôme ; ce grand département ne figure, dans le Dépôt de Rabès, que pour 19 pensionnaires ; et c'est tout ce qui est fait par les pouvoirs publics pour la répression du vagabondage !

Ce n'est pas à l'administration que nous voulons ici adresser un reproche ; si elle n'agit pas, c'est qu'elle ne le peut pas ; et elle ne le peut pas parce que notre législation est trop sévère, inefficace et incomplète.

Elle est très sévère : condamner à trois mois de prison pour le seul fait de mendier, c'est dépasser le but et partant ne pas l'atteindre ; qui donc voudra dénoncer, arrêter et risquer de faire condamner un malheureux qui aura été poussé à demander la charité pour un besoin pressant ? Tout l'attirail des pénalités progressives arrive à ce résultat que les municipalités ne signalent pas, les gendarmes n'arrêtent pas, les parquets ne poursuivent pas les mendiants, et ce sont les vagabonds qui en profitent.

La législation est inefficace : Si trois et six mois de

prison sont trop pour l'homme qui mendie par hasard, pour l'ouvrier sans ouvrage qui voyage afin d'en trouver, cette peine est insuffisante pour le *roulant* de profession, qui se fait condamner en hiver, ou lorsque la fatigue de sa vie dévergondée lui fait désirer un abri momentané, et qui repart ensuite, reposé, et plus résolu que jamais à battre les grands chemins.

Elle est incomplète, parce qu'entre les dépôts de mendicité qui n'existent plus et les prisons qui frappent tous leurs habitants d'une même punition et d'un même deshonneur, il devrait nécessairement exister un système de mesures et d'établissements proportionnés et adaptés au degré de misère ou d'abjection des condamnés, châtiant les coupables, mais relevant les malheureux et les mettant à même de rentrer dans la vie régulière.

La répression du vagabondage semble devoir être moins difficile si les mesures à prendre s'appliquent non à un seul département, mais à un groupe administratif constituant une sorte de région.

Les motifs en sont faciles à trouver ; la surveillance s'exercera mieux sur les voyageurs et les roulants si les indications touchant ce personnel sont communiquées d'une Préfecture à une autre.

De plus, les frais généraux que pourront entraîner l'hospitalisation des malheureux et la répression des coupables seront moins lourds, partagés en un certain nombre de départements.

Nous demanderions donc à M. le Préfet du Puy-de-Dôme de s'enquérir auprès de ses collègues du Cantal, de la Haute-Loire et de l'Allier, pour savoir si les assemblées départementales de ces diverses régions voudraient concourir avec nous aux mesures dont nous allons parler.

Il serait important d'établir une statistique des ouvriers voyageurs, vagabonds ou roulants de toute sorte qui traversent cette région, de savoir le nombre de ceux qui voyageant réellement ne font que la traverser, et de ceux qui la parcourent incessamment en revenant sur leurs pas pour exploiter la charité publique.

Utile aussi à étudier la question de nationalité de ces voyageurs ; il y a là un danger sur lequel nous ne devons

pas fermer les yeux ; la réputation de richesse de la France attire déjà sur nos chantiers un nombre trop grand, à notre avis, d'ouvriers étrangers ; et l'on a pu voir dernièrement quel péril il en résulte.

Nous pouvons craindre que cette même richesse et la réputation qu'a la charité française ne nous amènent de toute l'Europe des mendiants plus ou moins rebutés par leurs compatriotes.

Il semble parfois que les terrains vagues à la porte de nos villes soient devenus une sorte de Cour des Miracles où se parlent toutes les langues ; les habitants de ces étranges campements n'ayant qu'un lien commun : la paresse et le vice.

L'Allemagne a déjà pris une mesure énergique : elle ferme résolument ses frontières à tous nomades venant de l'étranger ; en Belgique, la simple menace d'expulsion contenue dans la loi du 29 novembre 1891 a eu pour résultat de réduire le nombre des vagabonds étrangers, qui était de 8.334 en 1891 à 4.760 en 1892. (*Annales parlementaires* de Belgique, séance du 4 mai 1893.) L'Angleterre vient également de prendre des mesures contre les mendiants étrangers. M. Georges Berry propose une prohibition semblable ; nous demandons au Conseil général d'émettre un vœu dans le même sens.

Qu'on ne se laisse pas arrêter par la pitié qu'inspirent les prétendus Alsaciens-Lorrains, circulant avec leurs voitures et faisant un problématique commerce de vanerie. Le plus grand nombre de ces gens appartient aux contrées éloignées et misérables de la Basse Allemagne, et c'est bien plutôt à des ennemis qu'à des compatriotes que nous faisons ainsi la charité.

Après avoir parlé des mendiants que nous voudrions expulser, passons à d'autres qu'on pourrait, ce nous semble, tolérer, moyennant une surveillance et une réglementation spéciales.

Ce ne sont pas seulement les bateleurs, saltimbanques, gagne-petit, etc., dont les livrets, pourvu qu'ils soient visés d'une façon exacte, constituent déjà une sorte d'état civil et présentent quelque garantie, puisqu'ils peuvent être facilement contrôlés ; en outre, il est incontestable que dans chaque commune existe un petit nombre de vieillards, d'infirmités, de gens absolument incapables de travailler : et, comme malheureusement, nos institutions charitables soit départementales,

soit communales, sont tout à fait insuffisantes pour les recueillir ou leur venir en aide, nous pensons qu'il serait cruel de leur défendre de solliciter la charité publique.

Ces mendiants circulent, en général, munis d'un certificat d'indigence, délivré par le maire de leur commune; celui-ci, souvent, par une bienveillance qui s'explique, ne croit pas pouvoir le leur refuser. Nous voudrions quelque chose de plus: que ce certificat d'indigence fût délivré par le juge de paix et approuvé après enquête par le Procureur de la République.

Tout individu qui, habituellement, recourrait à la charité sans être muni de ce certificat serait par là même déclaré en contravention.

Tout fait d'ivresse, toute plainte à laquelle donnerait lieu un mendiant, aurait pour conséquence le retrait du certificat.

Chaque année, les juges de paix feraient à la Préfecture un rapport sur la conduite des mendiants de leur canton ayant reçu un certificat.

On objectera peut-être que nous créerions ainsi une sorte de mendicité patentée; ce reproche nous paraît de peu de valeur; assurément, nous devons tendre à un état où tous les indigents seraient suffisamment secourus pour n'avoir plus à tendre la main. Mais, encore une fois, en sommes-nous là? et pouvons-nous affirmer que notre organisation bienfaisante soit à même de secourir toutes les misères?

Ajoutons que des certificats d'indigence ainsi contrôlés faciliteraient beaucoup la surveillance du personnel indigent et seraient pour lui une contrainte salutaire. On pourrait être beaucoup plus sévère contre les exploiters de la charité, par cela seul qu'on autoriserait à demander l'aumône ceux qui en ont réellement besoin.

Une partie des nomades étrangers ayant été écartée, la tolérance légale s'étendant sur les malheureux incapables de travailler, nous nous trouverions en face du vagabondage proprement dit; comment l'atteindre et à qui devons-nous laisser le soin de le réprimer?

Le projet de M. Georges Berry, copiant les dispositions de la loi belge, retire au vagabondage le caractère de délit; il n'y veut plus voir qu'une contravention et la proclame du ressort des juges de paix; il y voit cet avantage de supprimer pour les ouvriers sans travail que la misère a fait accidentellement tomber au rang

des vagabonds, ce casier judiciaire, résultat d'une condamnation correctionnelle et qui, souvent, constitue un obstacle insurmontable à leur admission ultérieure dans des ateliers ou chantiers bien tenus; nous partageons cette manière de voir de M. Georges Berry (1); par contre, nous ne saurions, comme lui ou comme la loi belge, admettre le droit pour le juge de paix de condamner les vagabonds à un internement pouvant atteindre jusqu'à cinq années.

Il semble exorbitant, en effet, qu'un magistrat ne pouvant prononcer, en ce qui concerne les propriétés, que sur la question possessoire, ait le droit de priver un citoyen de sa liberté pendant cinq ans.

Nous accorderions aux juges de paix le droit d'ordonner l'internement des vagabonds pour une période de cinq mois au plus dans un des établissements dont nous parlerons tout à l'heure.

Aussitôt la condamnation prononcée par le juge de paix, les Parquets s'enquerraient des antécédents du condamné et pourraient au besoin requérir l'application d'une peine plus forte.

Tout le mécanisme de la loi belge du 27 novembre 1891 consiste dans l'établissement:

1° De Dépôts de mendicité affectés spécialement à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour y être enfermés: ils ont un caractère nettement répressif.

2° De Maisons de refuge exclusivement affectées à l'internement des individus condamnés par le juge de paix ou sur réquisition de l'autorité communale.

3° Et d'Ecoles de bienfaisance affectées aux individus de moins de 18 ans accomplis mis à la disposition du gouvernement par les juges de paix ou dont l'admission aura été demandée par l'autorité communale.

Depuis, une nouvelle loi votée en 1893 a séparé les écoles de bienfaisance des établissements ayant pour objet la répression du vagabondage et a rattaché aux lois spécialement consacrées à la protection de l'Enfance les dispositions de la loi de 1891 qui avaient trait aux vagabonds de moins de 18 ans.

Il est évident que la répression du vagabondage exige

(1) Nous devons toutefois indiquer que depuis la loi de 1891, la Belgique a rétabli un casier judiciaire spécial pour les vagabonds: il n'en est pas délivré d'extraits, et les renseignements qu'il contient sont seulement à l'usage des autorités.

la création de maisons de correction spéciales où les incorrigibles seront enfermés pour un temps plus ou moins long.

Un petit nombre de ces établissements ayant un caractère nettement pénal doit suffire pour toute la France; du régime intérieur de ces maisons, nous n'avons pas à nous préoccuper ici; l'établissement belge de Merxplas et les dépôts fondés en Hollande pourront fournir des données intéressantes; ces établissements, d'ailleurs, n'auraient aucun caractère départemental et, par conséquent, ne sauraient être l'objet de délibérations du Conseil général.

Mais à côté de ces établissements et ayant moins qu'eux le caractère répressif, il est indispensable de fonder des colonies où puissent trouver un refuge ceux qui n'ont été amenés au vagabondage qu'à la suite d'infortunes, peut-être même d'habitudes mauvaises, mais dont on peut encore espérer les corriger.

C'est la création d'un établissement de ce genre que nous voudrions voir réaliser par l'accord des départements formant la région dont nous avons parlé plus haut; c'est la pensée qui avait inspiré le Conseil général du Puy-de-Dôme dans sa séance du 30 août 1893, où l'on s'est demandé si plusieurs départements, mettant en commun les quelques sommes consacrées à des dépôts de mendicité, en général bien insuffisants, ne pourraient pas emprunter au moyen d'une annuité avec amortissement la somme nécessaire à l'acquisition d'une propriété rurale dans laquelle serait établie une colonie de ce genre.

On espérait pouvoir obtenir, sur les fonds provenant du pari mutuel, une de ces allocations considérables qui ont souvent été accordées par le gouvernement à des œuvres hospitalières et qui ne sauraient certainement trouver un emploi plus utile pour les déshérités et pour la société tout entière.

Nous demanderions à M. le Préfet de prier ses collègues de soumettre cette proposition aux Conseils généraux dans leurs plus prochaines sessions.

Bien que cet objet soit visé dans l'un des projets de loi déposés par M. Georges Berry, il ne semble pas qu'une nouvelle loi soit nécessaire pour l'établissement de ces colonies agricoles; et, en fait, le Conseil général de la Seine a déjà passé à l'exécution en fondant la colonie agricole de la Chalmelle (Marne).

Il y aura lieu ultérieurement, si ce projet était mis à

exécution, d'étudier le régime intérieur qui conviendrait à un établissement de ce genre en n'oubliant pas que nous devons toujours avoir en vue les intérêts d'une région agricole et en n'acceptant qu'après examen les systèmes inaugurés tant en Belgique qu'à Paris et qui s'appliquent surtout à des populations manufacturières.

Il existe, assure-t-on, une Société de Patronage dans Seine-et-Marne qui a organisé une *Maison de travail* pouvant servir de type aux Colonies agricoles dont nous nous occupons ici; nous n'avons pu nous procurer des renseignements complets sur cette œuvre.

Un mot sur une objection qui se présente tout d'abord à l'esprit; ces colonies agricoles, dira-t-on, si le régime y est sévère n'aboutiront pas à la réhabilitation des vagabonds qui y auront été internés; si le régime ou la discipline y est bienveillante, le nombre de ceux qui cherchent d'une manière ou d'une autre à s'y faire admettre deviendra si considérable qu'on en sera comme débordé.

Les faits n'ont pas partout justifié cette objection; ce qui arrête les vagabonds c'est plus encore la crainte de se voir contraints à abandonner le vagabondage que les traitements auxquels ils peuvent être soumis, et M. Lejeune, ministre de la justice en Belgique, pouvait avec exactitude faire remarquer que le nombre des entrées aux colonies agricoles qui avait été en 1891 de 16.500 n'était plus que de 12.000 en 1892; d'où il faut conclure que 4.500 vagabonds étaient retournés à un travail régulier par la seule crainte d'un internement.

Qui supportera les frais d'internement dans les Maisons de refuge ou Colonies agricoles? Cette question a fait l'objet d'une très intéressante discussion à la Chambre des Représentants et au Sénat de Belgique; il est ressorti du débat que la dépense d'un intéressé doit être payée par tiers: 1<sup>o</sup> par l'Etat, parce qu'il y a un intérêt d'ordre public à mettre fin au vagabondage; 2<sup>o</sup> par la commune d'origine du vagabond, parce que, s'il devient invalide par suite de sa misérable existence, la commune de son domicile de secours finira toujours par être obligée de l'hospitaliser; et 3<sup>o</sup> par la province, qui est comme la tutrice et l'assistante des communes pauvres.

Etablir des dépôts de mendicité avec le caractère de répression, des Maisons de refuge ayant surtout un but

*Selection*

*Domicile  
P. J. Lecour*



qu'on pourrait appeler curatif, serait-ce suffisant pour la guérison de la plaie sociale dont nous nous préoccu-pons ?

Nous ne le pensons pas et il est un autre genre d'établissement sur lequel nous appelons d'autant plus l'attention du Conseil général qu'on peut procéder dès à présent et sans intervention législative à cette création.

Supposons un mendiant non autorisé amené par la gendarmerie devant le juge de paix ; ses antécédents ne dénotent pas en lui un homme dangereux ; son livret d'ouvrier accuse certainement l'inconstance et la nonchalance ; il a été employé quelques jours dans un atelier ; puis, après un assez long intervalle, il a travaillé quelques jours encore dans une autre localité assez distante de la première ; si on lui demande la raison de son inaction et de ses voyages, il répond que l'ouvrage a manqué ! que va faire le juge de paix ? La raison alléguée peut être vraie ; cependant, il est difficile à croire que cet individu encore robuste n'aurait pas pu s'employer utilement. Il ne saurait être question d'assimiler cet homme à un malfaiteur et de l'envoyer aux dépôts répressifs de mendicité ; le diriger de prime abord sur les Maisons de Refuge n'est-ce pas mettre à la charge de l'administration et bien inutilement un homme qui, après une aide temporaire, pourra suffire à ses besoins ?

Autre hypothèse :

Il ne s'agit plus cette fois d'un vagabond amené au magistrat par la force publique : c'est de son plein gré qu'un ouvrier voyageur ou même indigène, réellement sans ouvrage, sur le point de *devenir roulant* par la misère, viendra trouver le juge de paix ou l'Administration municipale et demandera qu'on lui tende la main pour l'empêcher de tomber à ce degré d'infortune dont on ne se relève jamais tout entier.

Pour ces deux catégories de malheureux, nous voudrions un Asile ; dans chaque chef-lieu de département serait créé un établissement où on les recueillerait. Le séjour en serait forcé s'il résultait d'une décision du juge de paix ; il pourrait être volontaire au cas où il résulterait d'une décision de la municipalité sur la demande du malheureux ; dans les deux cas, le séjour devrait être d'une certaine durée ; la discipline y serait sévère, le travail obligatoire ; le profit de ce travail serait employé en partie à couvrir les frais de la mai-

son, en partie à constituer aux pensionnaires une masse qui leur serait remise à leur sortie, en effets, linge, outils, et pour une somme très restreinte en argent.

On a d'ailleurs à s'inspirer de nombreux exemples. A Marseille et à Rouen, l'Assistance par le Travail fonctionne heureusement, et les œuvres qui pratiquent ce principe ont été éloquemment exposées par M. Rostand, président de la Caisse d'Épargne de Marseille, dans une conférence faite à Rouen le 28 janvier 1893. (V. *Journal de Rouen* du 29 janvier 1893). — A Paris, il y a la *Maison du Travail* de la rue Félicien David, qui accueille les hommes pendant 20 jours ; ils reçoivent 2 francs par jour pour leur travail, et ils doivent payer leur nourriture et leur logement ; d'autres reçoivent un bon de logement. Une maison semblable, avenue de Versailles, accueille les femmes. Ne parlons que pour mémoire des nombreux *Asiles de l'Hospitalité de Nuit* dont le règlement est connu de tous ; il faudrait citer encore l'œuvre de l'*Hospitalité Universelle*, dont la Maison mère est à Nantes ; elle est spéciale aux femmes, et s'occupe à vendre les ouvrages à l'aiguille confectionnés non seulement par les hospitalisées mais par toutes autres. Enfin, on consultera utilement un rapport fait en avril 1894 par M. Raoul Bompard au nom de la 5<sup>e</sup> commission du Conseil municipal de Paris sur les œuvres de l'Assistance par le travail.

On ne sera pas surpris si nous insistons ici sur la convenance d'établir dans ces *asiles* des habitudes religieuses ; c'est une vérité qui a été reconnue par tous dans les congrès d'économie sociale que pour ces déshérités de la vie, l'idée chrétienne est le moyen le plus efficace de la correction et du relèvement.

Il ne s'agit pas assurément d'imposer une contrainte et de porter atteinte à la liberté de conscience du plus abandonné des roulants ; mais, quelles que soient les opinions que l'on professe sur la question religieuse, il nous semble qu'on n'a pas le droit dans un établissement public de refuser, fût-ce à un seul individu, ce qui peut être pour lui l'apaisement d'un remords, l'espérance d'un sort meilleur et une force pour se corriger.

On peut d'ailleurs étudier, dans le règlement de l'*Hospitalité de nuit*, la manière dont une sorte de

discipline religieuse peut s'allier à un très réel respect des croyances de chacun.

Il faut bien prévoir que le produit du travail des internés ne sera pas suffisant pour subvenir aux dépenses de ces maisons ; faudra-t-il mettre l'excédent tout à la charge du budget départemental si grevé déjà en raison du service de l'Assistance publique ?

La loi belge veut que dans le cas où un pensionnaire est admis à la demande d'une municipalité, la commune doive faire les frais de l'internement ; il y a même une tendance à appliquer à cet objet les principes du domicile de secours tel qu'il a été mis en pratique récemment chez nous par la loi sur l'Assistance médicale.

Nous pensons que nos communes sont bien pauvres, bien surchargées pour avoir encore à supporter de nouveaux frais, et nous aimerions mieux chercher des ressources dans un système qui, il y a longtemps déjà, avait été employé avec succès dans la Nièvre.

Vers les commencements de l'Empire, un préfet de ce département, M. de Magnitot, administrateur actif et distingué, avait entrepris, d'éteindre la mendicité arrivée à l'état de véritable fléau.

Il s'adressa aux grands propriétaires, aux chefs d'usines, à quelques communes plus riches que les autres ; par une circulaire, il leur fit remarquer qu'il y aurait pour tous un avantage considérable tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue pécuniaire à être délivré des bandes de mendiants qui circulaient dans toutes les campagnes ; il demandait qu'on s'engageât à verser entre les mains de l'Administration pour un nombre déterminé d'années, une souscription évaluée à une somme inférieure à celle dépensée par chacun dans les aumônes données de la main à la main ; le montant de ces souscriptions était touché par les percepteurs et le produit affecté par le préfet à un certain nombre d'œuvres : secours à domicile, dépôts temporaires de mendicité, au moyen desquelles le nombre des mendiants fut en effet réduit au minimum ; ce système prospéra tant que M. de Magnitot fut préfet de la Nièvre ; le même administrateur l'introduisit plus tard dans le département de l'Orne ; il fut en vigueur dans ces deux départements pendant quelque temps et, s'il disparut avec les événements extérieurs, ce fut au regret des gens éclairés.

Nous croyons qu'un appel de ce genre, fait par l'Administration, trouverait encore aujourd'hui de l'écho ;

chacun peut évaluer à peu près ce que leur coûte l'aumône peu attachante, mal placée souvent, qui se fait à la porte des habitations.

L'administration préfectorale pourrait demander qu'on lui remît la moitié de la somme ainsi évaluée ; et, assurément, ce serait grand profit de n'avoir plus à faire cette distribution.

On pourrait demander à quelques communes riches, une subvention, qui sous forme d'abonnement leur permettrait de placer ainsi quelques-uns de leurs mendiants.

Enfin, on pourrait attribuer à ces maisons certains produits prélevés sur le budget de l'Assistance publique sur les fêtes, cafés-concerts, etc.

Les établissements de ce genre, qui existent en Allemagne, sous le nom d'*auberges hospitalières*, sont aussi indiquées dans les trois projets de loi de M. Georges Berry, sans qu'il paraisse pourtant nécessaire de faire intervenir le législateur pour cette création.

Plusieurs combinaisons peuvent être utilement employées : par exemple, un abonnement avec des propriétaires, fermiers, usiniers qui se chargeraient à un prix convenu d'héberger et d'employer les *roulants* qui leur seraient envoyés.

On pourrait même, si les ressources le permettaient, faire ce qui a été tenté avec succès dans plusieurs villes d'Allemagne où l'on avait été effrayé du nombre croissant des hospitalisés dans les asiles ou dans les ateliers charitables qui y étaient annexés.

La combinaison consiste dans une subvention donnée à quelques patrons qui consentent à employer les pensionnaires des asiles, subvention qui est censée représenter l'inconvénient résultant de la présence d'ouvriers parfois assez inhabiles, presque toujours peu disciplinés et qui exigent une surveillance particulière.

C'est surtout le système des *bons de travail* qu'il y aurait lieu d'étudier ; cette idée figure déjà dans le *Règlement des Comités de bienfaisance* du 16 floréal, an iv (1796) ; elle a été heureusement appliquée à Marseille par M. Rostand ; en voici les principales données : l'établissement hospitalier émet des *bons de travail* que toute personne charitable peut prendre moyennant quelques centimes ; lorsqu'un ouvrier, se disant sans ouvrage, sollicite du secours, on lui remet un ou plusieurs *bons* qu'il porte à l'établissement. Il s'opère déjà

par là une sélection entre le vrai travailleur et le mendiant de profession, car ce dernier se gardera bien de porter ce *bon* là où sa paresse serait seule constatée. Les *bons* utilisés par les malheureux vraiment désireux de travailler *sont remboursés par la personne charitable qui les a distribués* jusqu'à concurrence de la somme souscrite par elle.

Mais, il est à nos yeux un complément que nous n'avons vu indiquer nulle part encore, que nous recommandons à l'attention du Conseil général, et qui nous semble indispensable pour assurer le fonctionnement des mesures prises contre le vagabondage.

Nous voudrions que dans chaque chef-lieu de département, à côté de l'asile aux roulants, fonctionnât une commission ayant pour but de s'occuper des habitants de cet asile, de leur fournir tous les renseignements et tout l'aide possibles, soit pour trouver de l'ouvrage, soit pour une hospitalisation plus complète si leurs infirmités l'exigeaient.

Pour organiser ces commissions, il faut étudier une œuvre admirable créée à Paris par un homme de bien, exilé d'Alsace, qui, mis par les événements hors de la vie politique où il s'était fait une grande place, a consolé ses tristesses et occupé ses loisirs en se dévouant aux malheureux.

Nous voulons parler de M. Léon Lefébure.

Sous le nom d'Agence centrale des œuvres, M. Lefébure a organisé une réunion de tous les Présidents d'associations charitables ; un tableau toujours tenu au courant est dressé sur les indications de ces personnes ; il relate les secours qui peuvent être remis, le travail qui peut être donné, les petits emplois libres, les places de domestiques, servantes, etc..., les lits vacants dans les institutions hospitalières ; en un mot, tout ce qui peut tirer de la détresse un malheureux quels que soient ses besoins.

Si l'on veut porter secours à un indigent, on n'a qu'à se présenter au bureau ; s'agit-il d'un orphelin, on saura en jetant un coup d'œil sur une liste, combien il y a encore de places vacantes dans les orphelinats de Paris et de la banlieue, les démarches qu'il faut faire pour y faire admettre un protégé ; s'agit-il d'une jeune fille, d'une repentie, d'une femme malade, indications aussi précises pour d'autres établissements ; d'ouvriers sans ouvrage, une liste de patrons charitables indique à quelles portes on peut frapper ; c'est à l'Agence centrale

des œuvres que sont rattachés ces établissements d'assistance par le travail dont M. le comte d'Haussonville a présenté dans la *Revue des Deux Mondes* une description si intéressante (1).

Eh bien, nous voudrions voir établir à Clermont, à Moulins, au Puy, à Aurillac, des commissions composées dans chaque localité de l'inspecteur de l'Assistance publique, d'un membre du bureau de bienfaisance, d'un membre de la Chambre et du tribunal de commerce, du président du Conseil des prud'hommes, des présidents des sociétés de Saint-Vincent-de-Paul, d'un ou plusieurs ecclésiastiques spécialement adonnés aux œuvres, de quelques patrons ou directeurs de grandes usines, en un mot de toutes les personnes pouvant indiquer emplois, travail, assistance aux pensionnaires de nos asiles ; ces commissions seraient nommées par le préfet. Est-il besoin de dire que, si l'on veut qu'elles soient utiles, il faut que les nominations soient faites dans un esprit que je ne veux qualifier ni d'*ancien*, ni de *nouveau*, parce qu'il est ou devrait être de tous les temps, esprit large, affranchi de toute considération de coteries, ne refusant le concours de personne et sachant aller chercher pour faire le bien ces hommes modestes, dévoués, qui s'y consacrent sans pensées ambitieuses et en vue d'une récompense supérieure à ce que les hommes peuvent donner.

Nous voudrions même qu'on y adjoignît des femmes ; les Sœurs de charité font merveille pour trouver des emplois, témoin l'important asile Laubespain dirigé par elles à Versailles, et qui entretient constamment 40 pensionnaires jusqu'à ce qu'elles les aient placées. Dans les villes où se trouvent des Eglises réformées, les Ministres de ces églises devraient faire partie de la commission ; tous les quinze jours ou tous les mois, ces commissions se réuniraient, chacun des membres signalerait, à mesure qu'il en aurait connaissance, les emplois vacants, les demandes de travail à un secrétaire salarié.

Les commissions des divers chefs-lieux communiqueraient entr'elles, elles pourraient avoir des succursales dans les chefs-lieux d'arrondissements.

Il serait même très utile que tous les renseignements fussent centralisés par la commission siégeant au chef-

(1) Une Office centrale d'Assistance existe déjà à Marseille et rend les plus grands services.

lieu près duquel se trouveraient les grands établissements communs indiqués au commencement de ce travail, c'est-à-dire les Colonies agricoles et les maisons correctionnelles destinées à l'internement pénal.

On comprend quelle force aurait pour le bien une organisation de ce genre.

Une objection a souvent été faite : protéger dit-on des vagabonds, les ouvriers sans ouvrage dont l'inaction est bien souvent leur faute, c'est créer une concurrence préjudiciable à l'ouvrier rangé, actif, qui a su conserver son travail et ses pratiques.

Ce reproche est plus spécieux que réel, car enfin, la Société doit s'efforcer de limiter le nombre des *sans-travail*, dût-il en résulter une concurrence entre les travailleurs ; de plus, si l'on veut bien calculer le nombre de ceux que les institutions dont nous venons de parler arriveraient à répartir dans tous les corps de métier, on verra que ce nombre est extrêmement limité et ne saurait réagir sur le taux des salaires, surtout si les ouvriers sont répartis non seulement entre diverses professions, mais encore dans divers endroits.

Tels sont les quelques aperçus que nous désirons proposer aux réflexions et aux délibérations de nos collègues ; nous n'avons pas la prétention qu'ils soient complets ou parfaits. En matière d'assistance, d'ailleurs, l'expérience est la grande maîtresse, et les théories ne se justifient que par la pratique. Mais c'est une raison de plus pour se mettre à l'œuvre. Au milieu de tant d'opinions diverses qui peuvent nous diviser, saisissons avec empressement l'occasion d'affirmer que lorsqu'il s'agit de faire le bien, de porter à un mal social les remèdes nécessaires, spécialement dans un état démocratique, il n'y a, parmi les hommes de cœur, qu'une seule opinion et une seule volonté.

Pour donner une expression pratique aux idées qui précèdent, nous les résumerons sous forme de vœux, que nous soumettons au Conseil général.

### I

Le Conseil émet le vœu qu'une loi soit votée le plus promptement possible pour réprimer la mendicité, expulser et punir les vagabonds de profession, corriger et relever les ouvriers errants que la misère risque d'amener au vagabondage, secourir et aider les artisans momentanément sans travail à trouver de l'ouvrage.

### II

Le Conseil général émet le vœu que les représentants du département du Puy-de-Dôme s'efforcent de faire prévaloir, dans la discussion de la loi sur le Vagabondage, les principes dont est inspiré le projet de loi ci-joint. (Voir l'annexe au vœu II).

### III

Le Conseil général prie M. le Préfet de provoquer une entente entre les départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire, à l'effet d'organiser en commun la répression du vagabondage et de fonder une colonie agricole, en prenant pour modèle la colonie fondée par le conseil municipal de Paris dans la Marne et celle de Wortel (Belgique), où seront recueillis les ouvriers errants, soit sur leur demande, soit en conformité des lois et mesures qui pourront être édictées sur ce sujet.

Communication sera donnée aux Conseils généraux des départements ci-dessus des projets et documents qui ont été l'objet des délibérations du Conseil général du Puy-de-Dôme sur ce sujet.

### IV

Le Conseil général émet le vœu que M. le Préfet veuille bien faire étudier, pour être soumis au Conseil en sa prochaine session, un projet concernant :

1° La création à Clermont d'un asile où les ouvriers voyageurs sans ouvrage pourront être recueillis soit sur leur demande, soit sur la demande des municipalités, soit en conformité des dispositions qui pourront être ultérieurement mises en vigueur ;

2° Les mesures financières pour le fonctionnement de cet asile ;

3° Un règlement intérieur assurant la surveillance et la discipline, en s'inspirant du règlement des maisons dites d'Hospitalité de nuit ;

4° La création d'une commission, au chef-lieu du département, ayant pour but le placement des ouvriers sans ouvrage hospitalisés dans l'asile de Clermont.

ANNEXE AU VŒU II

*Projet de loi sur la répression du Vagabondage  
et de la Mendicité.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le territoire français est interdit aux mendiants, vagabonds, *bohémiens*, etc., de nationalité étrangère. Ceux qui se trouvent aujourd'hui sur le territoire français seront reconduits à la frontière la plus proche de leur lieu d'origine.

Art. 2. — Tout vieillard, infirme, malheureux notablement incapable de travail, qui n'a pas d'autre moyen de subsister que l'aumône et qui n'aura pu être recueilli dans les établissements hospitaliers, devra solliciter l'autorisation de demander la charité.

L'autorisation résultera d'une carte spéciale délivrée par le juge de paix et visée par le procureur de la République. Elle sera toujours révocable. Elle sera limitée à une région déterminée pouvant embrasser plusieurs départements. Tous les ans, ces cartes devront être visées à nouveau par les juges de paix qui les auront délivrées et qui feront un rapport au parquet sur les individus ainsi autorisés.

Art. 3. — Tout individu trouvé en état de vagabondage sera arrêté et traduit devant le tribunal de la justice de paix fonctionnant comme tribunal de simple police.

Les individus valides, qui au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession : ceux qui, par fainéantise, ivrognerie ou débauche, vivent en état de vagabondage, seront condamnés à l'internement dans un dépôt de mendicité ayant un caractère correctionnel, créé en vertu de l'art. 8 ci-après, pendant cinq mois au plus.

Appel pourra être interjeté de ce jugement, soit par l'intéressé, soit à *minima* par le procureur de la République.

Celui-ci pourra requérir, devant la juridiction correctionnelle, un internement d'une durée de cinq ans au maximum.

L'appel ne sera pas suspensif. (Loi belge du 27 nov. 1891, art. 8 et 13).

Art. 4. — Tout individu trouvé mendiant sans autorisation sera arrêté et traduit devant le juge de paix.

Il pourra être mis à la disposition du gouvernement pour être enfermé pendant une durée de deux ou cinq mois dans une des Maisons de refuge ou Colonies agricoles qui seront créées d'après les dispositions de l'art. 9 ci-après.

Durant la période d'internement, l'interné restera soumis à la surveillance du procureur de la République qui pourra, d'après les antécédents et la conduite dudit interné, provoquer un jugement étendant la durée de la peine à cinq ans.

Le juge de paix pourra également, dans les départements où existeront des asiles mentionnés à l'art. 11 ci-après, envoyer dans ces asiles, pour y être mis en observation sous la surveillance du Parquet, les individus sur l'identité desquels il y aurait doute ou qui n'auraient pratiqué la mendicité que sous l'empire de circonstances exceptionnelles.

Art. 5. — Pourront être admis dans les Maisons de Refuge ou Colonies agricoles les individus qui en feront la demande et sur décision du Juge de paix, pour un temps qui ne pourra être moindre de deux mois ni prolongé au-delà d'un an.

La même demande pourra être faite par les personnes charitables et par les municipalités qui consentiront à prendre à leur charge les frais d'internement.

Art. 6. — Le Ministre de la justice pourra, après un an d'internement dans un dépôt correctionnel de mendicité, ordonner l'envoi dans une colonie d'Outre-Mer des condamnés qui en feront la demande.

Art. 7. — Le Président du tribunal, dans le ressort duquel se trouvera la *Maison de Refuge ou Colonie agricole*, pourra, par une simple ordonnance rendue sur les conclusions du Procureur de la République, faire mettre en liberté tout détenu qui justifiera avoir trouvé un moyen d'existence régulier et dont la conduite, pendant son internement, garantira les intentions laborieuses.

Art. 8. — Il sera créé sur le territoire français un certain nombre de dépôts de mendicité ayant un caractère correctionnel pour l'internement des vagabonds de profession mentionnés à l'article 3 de la présente loi.

Art. 9. — Dans chaque circonscription de Cour

d'appel, il sera créé une Maison de Refuge ou Colonie agricole où seront internés les individus visés par les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi.

Art. 10. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'existence de ces établissements, et les ressources qui en assureront le fonctionnement, la part contributive du gouvernement, des départements et des communes et le règlement intérieur.

Art. 11. — Les départements seront autorisés à créer, au chef-lieu, des asiles où seront recueillis les ouvriers voyageurs sans ouvrage. Ces asiles pourront être subventionnés en partie par les départements, en partie par la charité privée.

Le règlement intérieur sera proposé par le Préfet et voté par le Conseil général.

Ils seront rattachés au service de l'Assistance publique avec adjonction d'une commission composée de personnes notables, ayant pour objet le placement des pensionnaires de l'asile dans les ateliers, chantiers, usines, etc.

Art. 12. — Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux individus âgés de moins de 18 ans, trouvés en état de vagabondage ou de mendicité et qui seront l'objet d'une loi spéciale.

